

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ' Tonus ' 2025 -2028.**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

VU la délibération n°26 du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 donnant à la Maire la délégation pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions relatives à des projets d'investissements (pas de plafond fixé en la matière) et de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé à 5 000 000 € ;

VU l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2025-2028 relative au dispositif « Tonus ».

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de développer l'accès pour les jeunes de 11 à 17 ans et les familles aux activités et services durant les vacances scolaires ;

CONSIDERANT la demande de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis (Caf93) de compléter l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2025-2028 relative au dispositif « Tonus » ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente le soutien financier de la Caf93 pour le dispositif pour l'ALSH « Tonus ».

**DECIDE :**

**DE SIGNER** l'avenant à la convention et de financement 2025 – 2028 relative au dispositif « Tonus ».

**DIT** que cet avenant à la convention est effectif pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 18/11/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251118-Imc142101-CC-1-1**

**Publiée le : 18/11/25**

**Certifiée exécutoire : 18/11/25**

**Notifiée le : 18/11/25**

Fait à Aubervilliers le 18 novembre 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*